

1 4 2 3 SPIRITS FR

Société par actions simplifiée

Au capital de 25.000 euros

105 avenue Raymond Poincaré – 75116 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

1. La société 1423 ApS, société de droit danois, dont le siège social est situé Kielbergvej 7 5750 Ringe (Denmark), représentée par son représentant légal, Thomas Vogensen,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle entend constituer et devant exister avec elle et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1. Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « **Société** »).

Elle est susceptible de comporter un ou plusieurs associés et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. Dénomination

La dénomination sociale est :

1 4 2 3 SPIRITS FR

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

3. Durée et année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

4. Siège social

Le siège social est fixé :

105 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 17.2 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 17.2, le Président ayant tout pouvoir pour procéder à la mise à jour des statuts et aux formalités corrélatives.

5. Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la commercialisation ou la distribution de tous vins, spiritueux et liqueurs, ainsi que de l'alcool et de tous produits dérivés ou connexes auprès d'entreprises, ainsi que de tous accessoires, matériels et produits ;
- la fabrication, la production et l'acquisition, import – export de de tous vins, spiritueux et liqueurs, ainsi que de l'alcool et de tous produits dérivés ou connexes auprès d'entreprises, ainsi que de tous accessoires, matériels et produits ;
- toutes opérations de caractère agricole, cultures générales, arboriculture, élevage, viticulture, etc ;
- toutes opérations connexes ou dérivées de nature agricole ou industrielle s'y rapportant ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de toutes entreprises industrielles ou commerciales se rapportant à l'objet précité ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les opérations ou entreprises mobilières, immobilières, foncières, industrielles, commerciales ou financières concernant l'une quelconque des activités ci-dessus mentionnées,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de direction, d'administration, ressources humaines, management, informatique, communication, finance, marketing, juridique et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la vente de tous types de services et de produits.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

6. Capital social

6.1. Apports

Apports en numéraire :

À la constitution de la Société, les associés soussignés ont fait apport en numéraire à la Société de la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Mémobank, agence située 8 rue Faubourg

Poissonnière à Paris (75010), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 16 juin 2023 par ladite agence, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

6.2. Montant, libération et division en actions

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros, divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale de même catégorie et entièrement libérées.

6.3. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

6.4. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

7. Actions

7.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

7.3. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

7.4. Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulations contraires à tout pacte d'associés extrastatutaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Pour l'application des dispositions du présent article 7.4 :

- sont assimilables à des actions, tous droits de souscription ou droits d'attribution d'actions attachés aux actions ainsi que tous droits de souscription ou droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes obligations

convertibles ou créées avec bons de souscription d'actions ou obligations remboursables en actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société ;

- la cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propiété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS REGLEMENTEES

8. Président

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise dans les conditions décrites à l'article 17.2. La décision de nomination détermine le cas échéant la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui est désigné et révoqué dans les termes et conditions décrits à l'article 9.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables et justifiés exposés dans le cadre de ses fonctions, dans les conditions fixées par la collectivité des associés.

9. Directeur Général – Directeur Général Délégué

La collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise dans les conditions décrites à l'article 17.2. La décision de nomination fixe le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Sauf décisions contraires de la collectivité des associés ou de la décision de nomination, il dispose du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué aura droit au remboursement des frais raisonnables et justifiés exposés dans le cadre de ses fonctions dans les conditions fixées lors de sa nomination ou toute décision collective des associés ultérieure.

10. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la Société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 17.22, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

11. Comptes courants

Chaque associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant. Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixés d'un commun accord entre l'associé concerné et la Société.

L'ouverture d'un compte courant est, le cas échéant, soumise à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, dans un acte sous-seing privé signé par tous les associés, ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

13. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faite par tous moyens (même verbalement), et ce huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les assemblées générales se tiendront au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant au moins un tiers du capital et des droits de vote sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans

le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

14. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tout moyen de communication utile garantissant la preuve de la réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

15. Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2312-72 et suivants du Code du Travail.

16. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président ou par un Directeur Général s'il est associé de la Société.

17. Compétence

17.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale, par acte sous seing privé ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions,

- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société.

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 doivent être prises à la majorité absolue des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la modification des statuts, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, à la transformation ou la dissolution de la Société, à la révocation, nomination, fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général, à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

18. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

19. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CONTESTATIONS

21. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

CONSTITUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Premier Président

Monsieur Thomas Vogensen, de nationalité danoise, né le 4 juillet 1984 à Odense (Danemark), demeurant Sorgenfri Allé 16, Dalum, 5250 Odense SV (Danemark), qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, ni incompatibilité pouvant faire obstacle à cette nomination.

Son mandat est d'une durée indéterminée.

Conformément aux stipulations des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

23. Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après la vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard le jour de l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

24. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Figure au présent article un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, lesquels, en vertu de l'article L. 210-6 du Code de commerce, seront repris par la Société au jour de son immatriculation et réputés souscrits dès l'origine par la Société :

- Signature d'une convention de domiciliation ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

25. Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* * *

Signé par Docusign.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

DocuSigned by:

143E8D61064B4C4...
11 et 2023 | 21:46:36 CEST

L'Associé
La société 1423 ApS
Représentée par Thomas Vogensen

bon pour acceptation des
fonctions de Président

DocuSigned by:

143E8D61064B4C4...

Le Président*
Monsieur Thomas Vogensen

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Annexe 1 : état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Signature d'une convention de domiciliation ;
- Ouverture d'un compte bancaire.